



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	22	24

Séance du mardi 25 août 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 19 août 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq août à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Éric GARCIN.

Etaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Olivier RADAKOVITCH, Elena SENANTE, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Christine ROUX, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Daria DESGRANDCHAMPS, Vincent BOUSQUET, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Était absent excusé : Gilles GAUDIN,

Etaient absents : Alain RHONÉ, Gérard POUPARD,

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard JOURDAN,

N°92_DEL_2026 OBJET : Délibération portant acceptation de la rétrocession volontaire d'une concession funéraire trentenaire et du caveau édifié sur celle-ci

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que M [REDACTED] décédée le [REDACTED] était titulaire d'une concession funéraire trentenaire acquise en 2010 dans le cimetière communal, située à l'emplacement référencé cimetière 3 – Carré 1 – Concession 14C.

Cette concession est libre de tout corps et de toute urne. Un caveau de quatre places a toutefois été édifié sur l'emplacement. À la suite du décès de la concessionnaire, ses deux enfants, M [REDACTED] et M [REDACTED], ont acquis la qualité d'ayants droit de la concession.

Par courriers en date du 16 juillet, les deux ayants droit ont conjointement manifesté leur volonté de rétrocéder à la commune la concession ainsi que le caveau qui y est édifié.

Cette demande intervient alors que la commune doit faire face à des besoins croissants en matière d'emplacements disponibles au sein du cimetière. La reprise de cette concession, qui ne contient aucun corps ni aucune urne, permettrait à la commune de disposer à nouveau de cet emplacement et d'envisager sa réaffectation conformément aux règles applicables.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter la rétrocession volontaire de la concession et du caveau, dans les conditions précisées dans la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-13 et suivants ;

Vu la délibération n° 10_DEL_2017 du 23 janvier 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires ;

Vu le règlement du cimetière communal ;

Vu les actes de concession délivrés le 27 janvier 2010 à Mme [REDACTED] ;

Vu l'ensemble des documents joints à la demande de rétrocession volontaire de ladite concession ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2023, n° 22BX01175, relatif à la rétrocession d'une concession funéraire à la commune à la suite de la manifestation expresse de volonté des héritiers co-indivisaires ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260825-92_DEL_2026

Considérant que Mme [REDACTED] était titulaire d'une concession trentenaire acquise en 2010 dans le cimetière communal, arrivant à échéance en 2040 ;

Considérant qu'un caveau de quatre places a été édifié sur l'emplacement concédé ;

Considérant qu'aucune inhumation et aucun dépôt d'urne n'ont été effectués dans cette concession ;

Considérant que Mme [REDACTED], titulaire initiale de la concession, est décédée le 16 mai 2026 ;

Considérant qu'à la suite de ce décès, les droits attachés à la concession ont été transmis à ses deux enfants, M. [REDACTED] ;

Considérant que les deux ayants droit ont expressément et conjointement manifesté leur volonté de rétrocéder à la commune la concession ainsi que le caveau de quatre places qui y est édifié ;

Considérant que les intéressés ont confirmé leur accord sans réserve sur la reprise par la commune de la concession et du caveau ;

Considérant que la demande porte sur une concession libre de tout corps et de toute urne, aucune opération d'exhumation ou de retrait d'urne n'étant dès lors nécessaire ;

Considérant que la commune souhaite récupérer cet emplacement afin de permettre une meilleure gestion des capacités disponibles du cimetière communal et de répondre aux besoins futurs en matière d'emplacements funéraires ;

Considérant que la rétrocession volontaire sollicitée par les ayants droit permet de restituer à la commune la libre disposition de l'emplacement concerné, dans le respect des droits des intéressés ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 21 décembre 2023, n° 22BX01175, a admis, dans les circonstances de l'espèce, qu'une rétrocession puisse être fondée sur la manifestation expresse de volonté des héritiers co-indivisaires de la concession ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'accepter la rétrocession volontaire de la concession ainsi que du caveau qui y est édifié ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la rétrocession volontaire à la commune de Jouques de la concession trentenaire susvisée, y compris le caveau érigé,

ARTICLE 2 :

DIT que la présente rétrocession donnera lieu au versement aux ayants droit d'une indemnité d'un montant de 1 164,06 €, calculée conformément aux dispositions tarifaires applicables et selon la proposition de reprise acceptés par les ayants-droits,

ARTICLE 3 :

DIT que l'emplacement ainsi repris pourra être réaffecté conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'au règlement du cimetière communal, au tarif en vigueur,

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer au nom de la commune toute pièce et document utile à la réalisation de cette opération,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 25 août 2026,

Suivent les signatures,

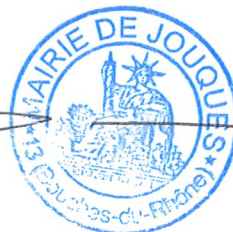
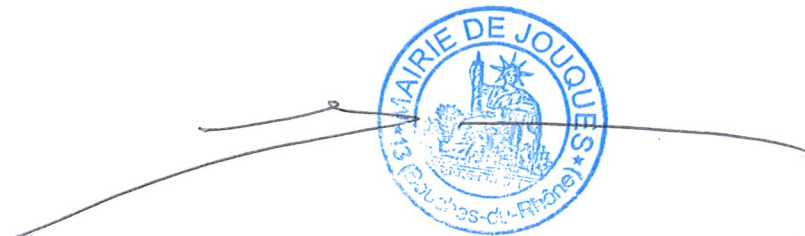
Le Secrétaire de Séance

Bernard JOURDAN



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **1er/09/2026**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 26/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20260825-92_DEL_2026